

DISCOVERY

RULE 35

**INSPECTION AND PRESERVATION
OF PROPERTY**

35.01 Order for Inspection

(1) Where the inspection of real or personal property is necessary for the determination of an issue in a proceeding, the court may order the inspection of such property by any party or his authorized representative.

(2) In an order made under paragraph (1), the court may permit

- (a) entry upon or into any property,
- (b) measuring, surveying, or photographing of the property to be inspected, or of any particular object or operation thereon,
- (c) taking of samples, the making of observations or the conducting of tests or experiments, or
- (d) any other act.

(3) An order made under paragraph (1) shall specify the time, place and manner of inspection and may prescribe other terms and conditions, including the payment of compensation, as may be just.

(4) Where the property to be inspected is in the possession of a person not a party, an order for inspection shall not be made without notice to that person, unless the giving of notice, or the time required to do so, might entail serious consequences to the party seeking the order.

35.02 Order for Preservation

The court may order the custody, detention or preservation of any property in question or relating to an issue in the proceeding and, where the property is perishable or likely to deteriorate or for any other reason ought to be sold, the court may order its sale in a manner and upon terms as may be just.

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 35

EXAMEN ET CONSERVATION DE BIENS

35.01 Ordonnance d'examen

(1) Lorsque l'examen d'un bien réel ou personnel est nécessaire à la solution d'une question en litige, la cour peut ordonner qu'une partie ou que son représentant autorisé puisse l'examiner.

(2) Dans une ordonnance rendue en application du paragraphe (1), la cour peut permettre

- a) d'accéder à tout bien ou d'y pénétrer,
- b) de mesurer, d'arpenter ou de photographier le bien à examiner, tout objet particulier qui s'y trouve ou toute activité qui s'y déroule,
- c) de prendre des échantillons ou de faire des observations, des essais ou des expériences ou
- d) toute autre mesure.

(3) Toute ordonnance rendue en application du paragraphe (1) doit préciser la date, l'endroit et la forme de l'examen et peut prescrire toute autre condition estimée juste, y compris un paiement en dédommagement.

(4) Si le bien à examiner est en la possession d'une personne qui n'est pas partie à l'instance, l'ordonnance d'examen ne sera pas accordée sans avis à cette personne, à moins que le fait de donner avis ou que le délai nécessaire pour le donner ne puissent entraîner des conséquences graves pour la partie qui sollicite l'ordonnance.

35.02 Ordonnance de conservation

La cour peut ordonner la garde, la détention ou la conservation de tout bien en litige ou qui se rapporte à une question en litige. S'il est opportun que ce bien soit vendu parce qu'il est périssable, parce qu'il risque de se détériorer ou pour toute autre raison, la cour peut en ordonner la vente selon les modalités et aux conditions qu'elle estime justes.

35.03 Specific Fund

Where the right of a party to a specific fund is in dispute, the court may order the fund to be paid into court or otherwise secured on terms, if any, as may be just.

35.04 Recovery of Personal Property Subject to Lien

(1) Where a party retains personal property on which he claims a lien as security for a debt and does not dispute the title of another party who claims the right to possession, the court may order the party who claims possession to pay into court or otherwise secure the amount secured by the lien and a further sum for interest and costs.

(2) When a party complies with an order made under paragraph (1), the property shall be released to him and the money paid into court or the security furnished shall be disposed of by the court at the conclusion of the proceeding.

(3) If the money paid into court or the security furnished under paragraph (1) is retained to secure \$750.00 or less, the court may order that the proceedings be continued under Rule 75.

35.03 Fonds spécifique

Lorsque le droit d'une partie à un fonds spécifique est en litige, la cour peut ordonner que ce fonds soit consigné à la cour ou autrement garanti aux conditions, le cas échéant, qu'elle estime justes.

35.04 Recouvrement d'un bien personnel grevé d'un droit de rétention

(1) Lorsqu'une partie qui revendique un droit de rétention sur un bien personnel en garantie d'une créance retient cet objet mais ne conteste pas le droit de possession revendiqué par une autre partie, la cour peut ordonner à la partie qui revendique la possession de consigner à la cour ou de garantir d'une autre façon la somme garantie par le droit de rétention et une somme additionnelle pour couvrir les intérêts et dépens.

(2) Une fois qu'une partie s'est soumise à une ordonnance rendue en application du paragraphe (1), l'objet lui est remis. La cour dispose des sommes consignées ou de la sûreté à la conclusion de l'instance.

(3) Si les sommes consignées ou la sûreté constituée conformément au paragraphe (1) ont pour objet de garantir une créance de \$750.00 ou moins, la cour peut ordonner que l'instance se continue sous le régime de la règle 75.